

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Congrégation des Lazaristes; legs universel; légataire éventuel; abandon de valeurs aux héritiers légitimes; non-ouverture du droit du légataire universel. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :* Les *Confidences* de M. de Lamartine; *Fior d'Aliza*, roman et opéra comique; M. Dentu contre M. de Lamartine, MM. Hippolyte Lucas et Michel Carré. — *Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) :* Succession naturelle; substitution prohibée; articles 896, 1048 et 1049 du Code Napoléon.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) :**  
Affaire Parent; citation directe contre un inspecteur de police pour arrestation illégale et voies de fait.

**JURY D'EXPROPRIATION. —** Elargissement des rues Saint-Lazare et de la Pépinière.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Etignard de Lafautotte, doyen.

Audiences des 6, 7 et 14 janvier.

**CONGRÉGATION DES LAZARISTES — LEGS UNIVERSEL. — LÉGATAIRE ÉVENTUEL. — ABANDON DE VALEURS AUX HÉRITIERS LÉGITIMES. — NON-OUVERTURE DU DROIT DU LÉGATAIRE ÉVENTUEL.**

Le fait par une congrégation religieuse, légataire universelle, d'abandonner aux héritiers légitimes du testateur certaines valeurs de la succession, ne donne pas ouverture aux droits d'un légataire éventuellement institué pour le cas où la congrégation n'accepterait ou ne pourrait accepter la libéralité, alors que le décret d'autorisation, tout en mentionnant et autorisant cet abandon par une disposition distincte, n'a néanmoins mis aucune restriction à l'autorisation d'accepter le legs, dont il précise exactement l'importance.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 26 décembre 1866.

Voici le texte de cette première décision :

« Le Tribunal,  
« Attendu que, par son testament olographe du 2 juillet 1861, Daniel Burnichon a institué pour légataire universel de ses biens le supérieur général de la congrégation des Lazaristes;

« Attendu que ce testament contient, en outre, la disposition suivante :

« Si, par un événement quelconque, la communauté des Lazaristes n'acceptait pas ou ne pouvait accepter le legs universel que je viens de faire, je nomme à sa place pour mon légataire universel en toute propriété M. Joliot; »

« Attendu que Burnichon est décédé le 16 décembre 1862;

« Attendu que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Barré, en date du 16 février 1863, ses héritiers naturels, non réservataires, ont déclaré consentir au profit de la congrégation des Lazaristes l'exécution dudit testament, sous la réserve de l'abandon qui leur serait fait de diverses valeurs de la succession, évaluées ensemble à la somme de 24,718 fr. 40 c.;

« Attendu que, dans une délibération du 9 mars 1863, la congrégation des Lazaristes, en demandant l'autorisation d'accepter le legs, a déclaré souscrire à l'abandon desdites valeurs;

« Attendu qu'à la suite de ces actes, un décret impérial du 17 septembre 1863 a, par son article 1<sup>er</sup>, autorisé la congrégation des Lazaristes; premièrement, à accepter le legs universel d'environ 100,000 francs à elle fait par Daniel Burnichon; deuxièmement, à abandonner aux héritiers du testateur les valeurs qui font l'objet de l'acte de consentement et de la délibération susrelatés;

« Attendu qu'à la date du 9 novembre suivant, la congrégation a accepté le legs dont il s'agit;

« Attendu qu'en présence de ces documents, d'une part, Joliot revendique la propriété des valeurs abandonnées, comme se trouvant distraites par l'effet du décret du legs de la congrégation, et comme ayant seul droit en vertu de la substitution testamentaire qui l'a appelé à recueillir l'hérédité, à défaut de ladite congrégation;

« Attendu que, d'autre part, lesdits héritiers et la congrégation soutiennent que les deux paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du décret forment deux dispositions distinctes, et indépendantes l'une de l'autre;

« Que, par la première, la congrégation a été autorisée purement et simplement à accepter l'universalité du legs;

« Que, par le fait de son acceptation, elle s'est trouvée saisie de l'intégralité de la succession;

« Que la deuxième disposition n'a eu pour objet que de rendre la même congrégation habile à réaliser au profit des héritiers Burnichon, l'abandon par elle consenti;

« Qu'au surplus, quel que soit le caractère et la valeur de cette deuxième disposition, elle ne peut pas avoir pour effet de modifier et de restreindre la première;

« Qu'il suivrait de là que la condition sous laquelle Joliot était appelé à l'hérédité ne s'étant pas accomplie, la disposition faite en sa faveur, sous cette condition, est devenue caduque, et qu'il se trouve sans action et sans droit à en réclamer le bénéfice;

« Qu'enfin, dans le cas même où l'abandon du 9 mars ne pourrait pas recevoir son effet en faveur des héritiers, la congrégation demande subsidiairement que les valeurs abandonnées lui fassent retour, comme partie intégrante du legs dont l'acceptation a été autorisée à son profit sans restriction;

« Statuant sur ces diverses prétentions :

« Attendu que le testament du 2 juillet ne permet aucun doute sur l'intention du testateur;

« Qu'en instituant la congrégation, et à son défaut Joliot, Daniel Burnichon a voulu, en premier lieu, que sa succession fût employée tout entière à des œuvres de religion et de bienfaisance, et, en second lieu, que Joliot recueillît la totalité ou toute part de ses biens qui, par quelque cause que ce soit, ne recevrait pas la pieuse destination à laquelle il voulait les consacrer;

« Attendu que, par cette double institution universelle, Daniel Burnichon a clairement manifesté sa volonté d'hériter ses héritiers naturels;

« Attendu que, quelque grand et puissant que soit l'intérêt de la famille, la loi, dans l'ordre des successions, donne le premier rang à l'institution testamentaire, et que l'on ne peut ni directement ni indirectement porter atteinte aux actes de dernière volonté;

« Attendu, en conséquence, que les héritiers exhérités étaient sans qualité pour consentir l'exécution du testament au profit de la congrégation, comme ils étaient sans droit à se réserver ni recevoir une part quelconque à la succession;

« Que, de son côté, la congrégation ne pouvait pas leur faire abandon d'une partie de l'hérédité à laquelle elle n'avait qu'un droit éventuel subordonné à l'autorisation nécessaire pour la validité du legs;

« Que, dans la combinaison des deux actes des 16 février et 9 mars 1863, on ne peut donc voir qu'un contentieux entre la congrégation et les héritiers pour attribuer à ceux-ci une partie de la succession dont ils étaient exclus, et violer ainsi en les écartant les dernières volontés du testateur;

« Attendu que l'autorisation portée au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret ne pouvait pas conférer à ces actes une valeur qu'ils n'ont pas, et les relever de la nullité absolue dont ils sont viciés;

« Attendu, en outre, que l'abandon du 9 mars, considéré comme une disposition, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne constituerait dans les deux cas, de la part de la congrégation, qu'une aliénation de valeurs mobilières, pour laquelle l'autorisation administrative n'est pas prescrite;

« Attendu, enfin, que les actes des 16 février et 9 mars et l'autorisation qui s'y rattache ne créent même pas un lien de droit entre les héritiers et la congrégation;

« Qu'il suit de là que la seconde disposition du décret, si elle était appréciée isolément, se trouverait sans valeur et sans effet, ce qui est inadmissible;

« Qu'il est donc impossible de considérer les deux paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du décret comme deux dispositions distinctives et successives;

« Qu'ils sont, au contraire, inséparablement liés entre eux dans le même article, comme la condition l'un de l'autre, pour ne former qu'une seule et même disposition et se confondre dans l'autorisation d'accepter qui était l'objet unique du décret;

« Attendu que cette autorisation a été donnée en conformité du droit qui appartient au souverain, aux termes de l'article 910 du Code Napoléon.

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ce droit se circonscrit dans ces trois termes :

« Autoriser l'acceptation, l'interdire ou réduire la libéralité;

« Qu'il est également de principe consacré par l'article 7 de l'ordonnance du 2 avril 1817, que les autorisations administratives ne préjudicient pas aux droits des tiers intéressés;

« Que si l'ordonnance du 14 janvier 1831 exige le consentement des héritiers connus, ces expressions ne peuvent s'entendre que des héritiers pouvant avoir des droits à l'hérédité, quelle que soit leur qualité d'héritiers naturels ou institutés;

« Attendu que le système des défendeurs conduirait à cette conséquence, que l'Etat, sous la forme de l'autorisation, aurait le droit de s'approprier une partie quelconque d'une succession testamentaire, pour en disposer à son gré, soit en faveur d'un héritier au préjudice des autres, soit même en faveur d'un étranger au préjudice de tous les héritiers;

« Attendu que telle ne saurait être et telle n'est pas la signification du décret du 10 septembre;

« Attendu que la disposition qui autorise l'abandon d'une part de l'hérédité aux héritiers Burnichon, n'a pas un caractère attributif et ne constitue en réalité qu'une réduction du legs autorisé;

« Attendu que les valeurs ainsi distraites et détournées de leur destination charitable doivent être dévolues, d'après les règles du droit commun, conformément à la volonté du testateur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les héritiers Burnichon et la congrégation des Lazaristes ne peuvent y avoir aucun droit, et que c'est à Joliot seul que lesdites valeurs doivent être attribuées;

« Déclare bonne et valable l'opposition de Joliot en date du 3 juillet 1863, jusqu'à concurrence des valeurs héréditaires, énumérées et évaluées à 24,718 fr. 40 c. dans l'acte du 16 février 1863;

« Dit que ces valeurs sont et demeureront dévolues à Joliot;

« L'autorise en conséquence à recevoir et toucher, soit de Barré, soit de Chapelier, exécuteur testamentaire, soit de tout autre détenteur, lesdites valeurs avec les intérêts et dividendes y afférents depuis le décès du testateur, à la charge par Joliot d'acquiescer ou rembourser les droits proportionnels de mutation, à quoi faire, lesdits détenteurs, quoi faisant déchargés;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause,

« Et condamne les héritiers Burnichon et la congrégation en tous les dépens »

Les héritiers Burnichon et M. Etienne, supérieur des Lazaristes, ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Jules Favre était chargé des intérêts des premiers, M<sup>e</sup> Johanet de ceux de M. Etienne. M<sup>e</sup> Huard défendait le jugement au nom de M. Joliot, en présence de M. Chapelier, exécuteur testamentaire.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que des termes clairs et précis du testament du 2 juillet 1861 il résulte que Daniel Burnichon n'a entendu appeler à sa succession M. Joliot, en qualité de légataire universel, que pour le cas où la communauté des Lazaristes, instituée en premier rang, n'accepterait pas ou ne pourrait accepter la disposition faite à son profit;

« Que, par acte notarié du 3 novembre 1863, le supé-

rieur général de ladite communauté, conformément à l'autorisation qui lui en avait été accordée par décret impérial en date du 17 septembre précédent, a déclaré accepter au nom de sa congrégation le legs universel dont il s'agit;

« Que cette acceptation a saisi définitivement la communauté des Lazaristes de l'intégralité des valeurs composant la succession du sieur Burnichon; que, dès lors, la disposition subsidiaire faite au profit de Joliot, dans la prévision d'un événement qui ne s'est pas réalisé, n'a pu et ne peut désormais recevoir aucun effet;

« Considérant que l'intime soutient à tort que l'autorisation accordée à la congrégation des Lazaristes était subordonnée à la condition de délaisser aux héritiers naturels du testateur diverses valeurs dépendantes de la succession, et que cette autorisation conditionnelle constitue, en réalité, une réduction de la libéralité, réduction dont le légataire universel substitué doit seul profiter, à l'exclusion des héritiers du sang, écartés par la volonté formelle du défunt;

« Que ni les termes du décret ni ceux de l'acceptation ne permettent une semblable interprétation;

« Que le décret ne met aucune restriction à l'autorisation accordée d'accepter le legs universel, dont il précise exactement l'importance;

« Que, par une disposition distincte et séparée, ce décret autorise, il est vrai, le supérieur général des Lazaristes à abandonner aux héritiers du testateur, conformément à une délibération antérieure du conseil d'administration de la congrégation, diverses valeurs dépendant dudit legs, énumérées dans un acte de consentement passé par les héritiers, et évaluées à 24,718 fr. 40 c.; mais que cette disposition supplémentaire du décret n'est autre chose que l'accomplissement régulier des prescriptions contenues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 29 janvier 1834;

« Qu'aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, aucun notaire ne peut passer, au nom d'un établissement ecclésiastique, aucun acte en général, et notamment aucun acte de transaction, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de cet acte;

« Que, suivant l'article 3, toute acceptation de legs au profit d'un établissement de la même nature ne peut être présentée à l'autorisation du gouvernement, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition;

« Que l'acte de consentement des héritiers Burnichon en date du 16 février 1863, et la délibération du conseil d'administration de la communauté des Lazaristes, du 9 mars suivant, l'un et l'autre visés par le décret d'autorisation, sont incontestablement les éléments d'une transaction dont la condition était l'abandon aux héritiers de certaines valeurs, pour le cas éventuel où la communauté serait régulièrement autorisée à accepter la libéralité faite à son profit;

« Que cette transaction, pour produire effet, avait besoin d'être approuvée par l'autorité supérieure;

« Qu'elle ne constituait ni une convention illicite, ni une violation de la volonté du testateur;

« Que, d'une part, loin de contrarier en quoi que ce soit les dispositions législatives qui ont réglementé la dévolution des biens par voie de donation ou de testament aux établissements publics ou religieux, cette transaction est en harmonie parfaite avec l'esprit de ces dispositions, qui ont eu pour objet, non-seulement d'empêcher la multiplication excessive des biens de main-morte, mais aussi de protéger, dans de certaines limites, l'intérêt légitime des familles;

« Que le consentement qui devait être demandé aux héritiers Burnichon et qui a été donné par eux pouvait être sous telle condition qu'il leur plairait y mettre; que celle qu'ils y ont mise et qui a été acceptée par la communauté des Lazaristes n'était contraire ni à la loi, ni à l'ordre public;

« Que, d'autre part, il ne serait pas exact de dire que, par la transaction dont il s'agit, la volonté du testateur ait été violée; que cette volonté, au contraire, a été respectée, puisque la congrégation des Lazaristes a été investie de la pleine et entière propriété des valeurs successoriales; que l'effet de la dévolution qui s'est opérée a été nécessairement de conférer à ladite congrégation, en remplissant les formalités légales, le droit de disposer, en tout ou en partie, des biens recueillis par elle; que, d'ailleurs, ce droit inhérent à la propriété n'aurait pu lui être enlevé par la volonté du testateur lui-même;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le legs universel fait par Daniel Burnichon au profit de la congrégation des Lazaristes doit recevoir son effet dans les termes où l'acceptation en a été autorisée, et à la charge de la condition sous laquelle l'exécution en a été consentie par les héritiers naturels du testateur; que, dès lors, la demande de Joliot n'est pas justifiée;

« En ce qui concerne l'articulation de faits tendante à prouver que Joliot, le légataire universel substitué, ne serait qu'un fidéicommissaire et une personne interposée;

« Considérant que cette articulation devient sans intérêt et sans objet dès qu'il est reconnu que Joliot n'a aucun droit à la substitution dont il s'agit;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires d'Etienne es-noms, tendantes à ce que la somme de 24,718 fr. 40 c. fasse retour à la congrégation des Lazaristes, dans le cas où l'abandon qui en a été consenti aux héritiers Burnichon ne pourrait recevoir son effet;

« Considérant que, la demande de Joliot étant écartée par les motifs ci-dessus déduits, ces conclusions sont également sans objet;

« En ce qui concerne la demande d'Etienne es-noms, à fin de condamnation contre Joliot en 3,000 francs de dommages-intérêts;

« Considérant qu'il n'appert d'aucun préjudice appréciable causé à la congrégation des Lazaristes par suite de l'opposition formée par Joliot aux mains de l'exécuteur testamentaire;

« Met le jugement dont est appel à néant;

« Décharge les héritiers Burnichon et la congrégation des Lazaristes des dispositions et condamnations prononcées contre eux;

« Emendant et statuant à nouveau;

« Déclare Joliot mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par Joliot aux mains de Chapelier, exécuteur testamentaire; en fait mainlevée;

« Donne acte à Chapelier de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice; déclare le présent arrêt commun avec lui;

« Ordonne la remise aux mains d'Etienne es-noms, et sur sa simple décharge, de tous les titres, papiers et valeurs dépendant de la succession et dont Chapelier

peut être détenteur;

« Déclare Etienne es-noms mal fondé en sa demande de dommages-intérêts contre Joliot; l'en déboute;

« Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Ordonne la restitution des amendes;

« Condamne Joliot, vis-à-vis de toutes les parties, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 janvier.

Les *Confidences* de M. de Lamartine. — *Fior d'Aliza*, roman et opéra-comique. — M. DENTU CONTRE M. DE LAMARTINE, MM. HIPPOLYTE LUCAS ET MICHEL CARRÉ.

M. de Lamartine est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Fior d'Aliza*, formant le tome IV de ses *Confidences*.

MM. Hippolyte Lucas et Michel Carré ont extrait de cet ouvrage le libretto d'un opéra-comique qui a obtenu un certain succès. D'un autre côté, M. de Lamartine a publié cet ouvrage dans son *Cours familial de littérature*.

M. Dentu, libraire-éditeur, cessionnaire de *Fior d'Aliza*, a vu dans ces faits une atteinte à son droit de propriété, et pour obtenir la réparation du préjudice qui lui avait été causé, il a attaqué devant le Tribunal MM. de Lamartine, Hippolyte Lucas et Michel Carré, et MM. Pollonais et C<sup>e</sup>, qui lui ont cédé le droit qu'ils tenaient de M. de Lamartine.

M. de Lamartine a repoussé l'attaque dirigée contre lui, en soutenant qu'en cédant son droit à MM. Pollonais et C<sup>e</sup>, aux droits desquels agit M. Dentu, il s'était formellement réservé celui de publier *Fior d'Aliza* dans la collection de ses œuvres complètes, qu'il n'a fait qu'user de son droit en publiant dans cette collection le roman de *Fior d'Aliza*, qui en forme le quarante-et-unième volume.

Quant à la publication de cet ouvrage dans le *Cours familial de littérature*, elle n'a pu porter atteinte aux droits de Dentu, ni lui causer aucun préjudice. Cette insertion dans le cours même des *Entretiens*, sans pagination spéciale et ne pouvant se vendre séparément, n'est pas de nature à faire concurrence à celle de M. Dentu.

A la demande en garantie formée contre lui relativement au livret de l'opéra-comique, M. de Lamartine a répondu qu'en cédant son œuvre à MM. Pollonais et C<sup>e</sup>, il n'avait pas cédé le droit de la modifier et de la transformer.

Le droit de puiser dans un roman, dans un ouvrage littéraire, le sujet d'une œuvre théâtrale, ne peut entraîner une atteinte au droit de propriété dont MM. Pollonais et Dentu sont devenus cessionnaires; et ils ne peuvent interdire à d'autres l'exercice d'une faculté qu'ils n'ont jamais possédée eux-mêmes.

D'ailleurs, on ne saurait comprendre comment M. Dentu pourrait voir une cause de préjudice dans la représentation d'une œuvre dramatique qui a eu pour effet de donner plus d'intérêt et plus de succès au roman de *Fior d'Aliza*.

Sur l'offre faite par M. de Lamartine de proroger pendant cinq ans la durée des droits par lui cédés sur son ouvrage, est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il est constant que de Lamartine a cédé à l'ancienne société Pollonais et C<sup>e</sup>, aujourd'hui Jenty et C<sup>e</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> février 1863, le droit exclusif de publier pendant quinze ans, sous telle forme qu'il leur conviendrait, le roman de *Fior d'Aliza*, dont il est l'auteur, et ne s'était réservé que le droit de publier lui-même ce roman dans l'édition de ses œuvres complètes, s'entendant complètement de vendre ledit volume séparément;

« Que ceux-ci ont transporté leurs droits à Dentu; que cependant de Lamartine a publié le roman dont s'agit dans son *Cours familial de littérature*; qu'il a vendu séparément ledit roman dans ses œuvres complètes et contrevenu ainsi à ses engagements et obligations;

« Qu'il a autorisé MM. Lucas et Carré à extraire dudit roman de *Fior d'Aliza* un livret d'opéra-comique, et fait en cela usage d'un droit dont il s'était dépouillé par la cession dont s'agit;

« Qu'il a par ces faits causé à Dentu un préjudice dont il lui doit réparation;

« Attendu que Pollonais et C<sup>e</sup> n'ont point excédé leurs droits dans la cession qu'ils ont consentie à Dentu;

« Que Rouge frères et C<sup>e</sup>, et Lucas et Carré, sont de bonne foi et doivent être mis hors de cause;

« Que de Lamartine offre à Dentu, pour l'indemniser sur tous ses droits, de proroger pendant cinq ans la durée des droits par lui cédés à Pollonais et C<sup>e</sup>, aux droits desquels Dentu se trouve aujourd'hui, et qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> février 1878;

« Que Dentu, de son côté, déclare accepter cette offre pour tous dommages-intérêts, à l'égard de toutes les parties en cause;

« Par ces motifs, met Rouge frères et C<sup>e</sup> hors de cause, ainsi que Lucas et Carré;

« Déclare prorogé de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1878, le temps pendant lequel Dentu aura le droit de publier et de vendre le roman de *Fior d'Aliza*;

« Fait défense à de Lamartine de vendre à l'avenir aucun exemplaire ni aucune livraison de son *Cours familial de littérature* dans lesquels serait publié le roman de *Fior d'Aliza*, et de vendre à l'avenir séparément aucun volume de ses œuvres complètes contenant ledit roman, à peine de 30 francs de dommages-intérêts par contravention constatée;

« Et condamne de Lamartine en tous les dépens. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 20 novembre.

SUCCESSION NATURELLE. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ARTICLES 896, 1048 ET 1049 DU CODE NAPOLÉON.

Les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon ne sont pas



applicables à la filiation naturelle; ils sont une déroga-

tion aux règles de droit comme introduites seulement en

En conséquence, est nulle la substitution dont la mère

naturelle greève son fils au profit des enfants légitimes de

ce dernier.

Cette question intéressante, et qui était pour la

première fois soumise aux Tribunaux, a été résolue

par le jugement que nous rapportons, rendu sur

les plaidoiries de M. Dutard, avocat de M. P...; de

M. Falateuf, avocat de M. G..., et les conclusions con-

formes de M. l'avocat impérial Manuel.

Cette décision expose suffisamment les faits du

procès; en voici les termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la substitution imposée à P... par

sa mère naturelle :

« Attendu que la substitution permise par les articles

1048 et 1049 du Code Napoléon est une exception à la

prohibition portée en l'article 896 du même Code; qu'elle

doit être plutôt restreinte qu'étendue;

« Attendu que les enfants dont parle l'article 1048,

comme pouvant être grevés de substitution par leurs père

et mère au profit de leurs propres enfants, ne peuvent

être dans l'esprit de cet article que les enfants légitimes,

parce que c'est en ce sens que l'expression dont il s'agit

est généralement employée par le législateur;

« Qu'en effet, si se garde autant de confondre en la

forme ces deux postérités très-différentes qu'il prend soin de

les distinguer au fond, favorisant l'une, ne faisant à

l'autre que les concessions indispensables;

« Attendu que, notamment, ni la puissance paternelle,

sur la capacité de succéder, ni celle de donner ou de

recevoir, ne sont les mêmes entre naturels qu'entre légitimes;

« Qu'en outre le lien, déjà beaucoup plus lâche pour les

premiers quand il s'agit des père et mère des enfants,

s'affaiblit encore en s'étendant de ces mêmes parents aux

enfants légitimes desdits enfants;

« Que ces enfants légitimes ne peuvent que représenter

leurs père et mère et non succéder de leur chef à leurs

dans les deux cas, il fait acte de juridiction sur le pré-

venu; dans les deux cas, il ne peut déterminer le caractère

criminel ou correctionnel des faits que par la lecture

de la citation et les explications des parties en cause. Or,

cette déclaration virtuelle de son autorité sur le prévenu,

cet examen des faits déferés, sont interdits au juge dans

deux cas : d'abord, quand le prévenu appartient à une

juridiction spéciale, par exemple à celle des Tribunaux

militaires; puis, quand le prévenu, appartenant à la

juridiction commune, est temporairement protégé par une

exception d'ordre public, comme le député en session jus-

qu'à l'autorisation du Corps législatif, comme l'agent du

gouvernement jusqu'à l'autorisation du Conseil d'Etat. Le

Tribunal de répression doit donc, avant tout examen des

faits, rechercher s'il a un droit actuel de juger le prévenu;

ainsi le veut la loi, ainsi l'ont décidé les arrêts de la Cour

de cassation des 8 février 1838 et 15 novembre 1865, et

de Paris du 16 juillet 1864.

En second lieu, il faut remarquer que l'application de

l'article 73, quand elle est prononcée par la justice, ne

doit pas entraîner la nullité de la citation, prononcée à

l'égard des premiers juges, mais simplement un sursis à

statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait, s'il y a lieu,

autorisé les poursuites. Telle est la doctrine consacrée par

la Cour de cassation dans ses arrêts des 3 mai 1862 et 11

août 1863.

Il faut donc examiner, avant tout, si la garantie con-

stitutionnelle couvre les agents de police : c'est le premier

point du procès. Quel est le caractère de la garantie

constitutionnelle? c'est la sauvegarde légitime et néces-

saire de l'indépendance du pouvoir exécutif envers le

pouvoir judiciaire. Reconnaitre aux Tribunaux le droit

de traduire à leur barre, soit sur les poursuites du mi-

nistère public, soit sur la plainte des parties lésées, les

agents du gouvernement qui ont accompli, en cette qua-

lité, un acte de leurs fonctions, ce serait paralyser l'ad-

ministration et asservir ses agents; ce serait aussi im-

poser à l'autorité judiciaire l'examen de faits purement

administratifs et politiques. La justice ne peut donc de-

pas oublier que la première de toutes les garanties, c'est

le respect de la loi, sa sincère et religieuse application; et

la clarté de la loi sur ce point nous impose l'expression

d'une conviction antérieure à cette affaire, et indépendan-

te du mouvement d'opinions juridiques auquel elle a

donné lieu.

Il faut donc examiner le fond même du procès, et

le caractère légal des faits déferés à la justice; et

avant tout, du fait d'arrestation. L'arrestation du sieur

Parent, dans les circonstances où elle a été opérée,

était-elle illégale? Il était, le fait est constant, dans un

des groupes d'où partaient les cris outrageants pour

l'empereur de Russie; dans un autre groupe était

Berezovski méditant son crime. Les agents ont rem-

pli leur devoir en arrêlant les perturbateurs; ils

l'ont rempli avec courage, au milieu d'une vive ré-

sistance; ils ont maintenu, conformément à la loi,

le bon ordre dans la cité. Ce droit qu'ils ont exer-

cé, le droit de capturer provisoirement l'auteur d'un

délit flagrant et de le conduire devant le commis-

saire de police, droit qui appartient, et aux agents, et à

tous les citoyens, ce droit résulte des lois antérieures

au Code d'instruction criminelle, et notamment de

la loi du 21 septembre 1791, article 2, 6 et 10, et de

l'article 38 de l'arrêté de messidor an VIII, textes

que la Cour de Paris, dans l'arrêt célèbre du 23 mai

1827, a déclaré être encore en vigueur. Il résulte

du Code d'instruction criminelle, dont un des

récheteurs disait, lors de la discussion de l'ar-

ticle 341 : « On peut être arrêté par toute personne

quand on est surpris commettant un crime ou un délit

que toute personne a le droit de dénoncer. » Il résulte

de la jurisprudence, et notamment d'un arrêt rendu

le 30 mai 1823 par la Cour de cassation. Il a été

consacré enfin par une loi récente, qui porte ce

titre même : « Loi sur les flagrants délits correction-

nels ».

Pourrait-il donc en être autrement dans une société

civilisée? Comment! les agents chargés du bon ordre;

à tous égards, les faits compris dans la citation doivent

être distingués pour la qualification, le caractère moral

et la compétence.

Mais ces deux délits seraient-ils connexes au prétendu

crime, et, en conséquence, échapperaient-ils à l'apprécia-

tion de la Cour? Sans doute, tous ces faits sont connexes

dans le sens de l'article 227, puisque les uns ont été

commis à l'occasion des autres. Quelle en est la consé-

quence? que les juges ont la faculté de prononcer la

jonction des procédures diverses engagées à raison de ces

faits (article 226); que, si ces procédures sont engagées

devant des juridictions différentes, l'une de ces jurisdic-

tions peut se dessaisir au profit de l'autre, afin que le

même ensemble de faits soit en même temps apprécié

par la justice et frappé d'une peine unique.

La condition du dessaisissement, c'est donc l'existence

d'une autre procédure actuellement pendante, à laquelle

la procédure du juge qui se dessaisit puisse être jointe

immédiatement. De là il suit que, si une seule procédure

est engagée, nul dessaisissement n'est possible, et, spé-

cialement, que si un Tribunal correctionnel est saisi à la

fois, par citation directe ou autrement, et d'un fait qui

est un crime, et d'autres faits qui sont des délits, il ne

peut, sans déni de justice, se dessaisir des délits qui lui

sont compétemment déferés, quand il n'y a pas, pour le

crime une procédure actuellement engagée au grand cri-

minel; ainsi l'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts

du 22 août 1846 et 1<sup>er</sup> septembre 1848.

Enfin, et c'est le dernier point du procès, la cause

doit-elle, sur ces deux chefs, être renvoyée devant les

premiers juges, ou la Cour doit-elle prononcer une évoca-

tion? L'évocation doit être prononcée, d'après la juris-

prudence, toutes les fois que les premiers juges ont mal

statué sur un incident; cette évocation est, non une fa-

culté, mais une obligation pour les juges du second de-

gré. Il en est de même, enfin, quand la Cour n'est saisie

que par l'appel seul de la partie civile; et, dans ce cas,

le ministère public, sans appel à minima, peut et doit,

s'il y a lieu, requérir l'application de la peine; ainsi le

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audiences des 16 et 17 janvier.

AFFAIRE PARENT. — CITATION DIRECTE CONTRE UN INSP-

CTEUR DE POLICE POUR ARRESTATION ILLÉGALE ET VOIES DE

FAIT.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans

nos deux derniers numéros. Nos lecteurs savent

qu'après les explications de la partie civile, l'inter-

rogatoire du prévenu et la plaidoirie de M. Durier,

avocat de M. Parent, M. l'avocat général Genreau a

pris la parole et a conclu à l'infirmité du juge-

ment.

Nous publions aujourd'hui ce réquisitoire :

La Cour connaît le fait qui a donné naissance à ce

procès. Le sieur Parent est arrêté le 4 juin dernier, à

huit heures du soir, près du théâtre de l'Opéra, sur le

passage de l'empereur de Russie, dans un groupe qui

proférait le cri : « Vive la Pologne ! » Il est conduit au

poste par l'inspecteur de police André; après instruction,

il est mis en liberté par ordonnance de non-lieu. Aujourd'

hui, usant du droit de citation directe, il poursuit

André devant la juridiction correctionnelle, et lui impute

trois faits : une arrestation illégale, prévue, suivant lui,

par les articles 341 et suivants du Code pénal; une voie

de fait, consistant en ce que l'agent, dans le poste, lui

aurait « donné une bourrade; » une injure publique,

consistant en ce que l'agent, dans le poste, l'aurait

appelé « misérable. » Il conclut contre lui à l'application

de la loi pénale et à 100 francs de dommages-intérêts.

En première instance, avant la constitution de la partie

civile, avant l'interrogatoire du prévenu, le magistrat du

ministère public s'est levé et a revendiqué pour les agents

de police la protection de l'article 73 de la Constitution

du 22 frimaire an VIII; l'organe de la partie civile s'est

expliqué sur cette question préjudicielle; le Tribunal a

décidé que les agents de police sont couverts par la ga-

rantie constitutionnelle, et il a, non pas sursis à statuer,

mais annulé la citation.

La Cour, aujourd'hui, par la lecture de la citation, par

les explications de la partie civile, enfin par l'interroga-

toire du prévenu, a été immédiatement le débat tout

entier. Nous avons donc à nous expliquer, et sur l'excepti-

on d'ordre public, et sur les points de compétence et de

procédure engagés dans ce procès.

Dans quel ordre ces questions doivent-elles être débat-

tées? Peut-on admettre qu'en considérant les faits déferés

comme un crime et des délits connexes à un crime, on

n'aura pas à se prononcer sur la question de garantie

constitutionnelle? Evidemment, la question de la garantie

est, avant toute autre, imposée par la loi à la justice. Le

juge qui, considérant un fait comme un crime, se déclare

incompétent, affirme par là même son droit de prononcer

une condamnation, si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

si le fait était simplement un délit;

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Première session de janvier.

ÉLARGISSEMENT DES RUES SAINT-LAZARE ET DE LA PÉPINIÈRE.

La première des opérations soumises au jury avait

trait à l'élargissement de la rue Saint-Lazare, nu-

méros impairs, dans la section comprise entre l'ancien

château du Coq et la rue de l'Arcade.

L'extrémité de la rue Caumartin qui se trouve at-

teinte par cette expropriation portait autrefois le

nom de Sainte-Croix. La rue Sainte-Croix-d'Antin,

qui a conservé cette dénomination jusqu'en 1849,

époque à laquelle on a réuni cette voie publique et

la rue Thiroux à la rue Caumartin, commençait à la

hauteur de la rue Saint-Nicolas-d'Antin; elle a pris



arrivera à la rue Saint-Lazare à travers les terrains dudit sieur Sainte-Croix... En conséquence, autorisons les administrateurs de l'Hôtel-Dieu à vendre et aliéner audit sieur de Sainte-Croix, sur l'estimation qui en sera faite par le specteur des bâtiments dudit Hôtel-Dieu, les terrains par eux loués.

Article 2. Que, pour indemniser les propriétaires de la valeur des terrains des deux nouvelles rues à ouvrir dont ils consentent l'abandon gratuitement, toutes les maisons à y construire seront, jusqu'à la première vente qui en sera faite, exemptes des gardes françaises, suisses et autres gens de guerre.

Article 3. Que la dépense du premier pavé... sera payée des fonds que nous destinerons à cet effet...

Article 4. Que, pour procurer aux propriétaires des maisons et terrains la faculté de faire des bâtiments d'une construction agréable, lesdits propriétaires seront dispensés du paiement de tous droits de police et de grande et de petite voiries pour les premières constructions et pendant le cours de six années, à compter du 1er janvier prochain...

Ainsi que ces lettres patentes le portent elles-mêmes, on avait décidé dès 1780 qu'il serait construit pour les Capucins de la rue du Faubourg-Saint-Jacques un nouveau couvent. L'emplacement choisi était situé au droit de la rue Sainte-Croix-d'Antin.

Nous avons vu (1) que ces religieux avaient été installés par Mathieu Molé, le 11 septembre 1613, dans une maison située au faubourg Saint-Jacques, que leur laissa par testament François Godefroy de la Tour, et ce ne fut que grâce aux libéralités recueillies par eux qu'ils purent élever une église; aussi, vers 1779, l'état des bâtiments nécessitait d'importantes réparations, et ce fut un des motifs qui firent jeter les yeux sur les Capucins pour habiter la chaussée d'Antin. Depuis 1784 et après avoir subi de nombreuses modifications, cette maison fut transformée en hôpital.

Sous le règne de Louis XVI, la chaussée d'Antin était devenue un quartier populaire; on avait percé plusieurs rues larges et belles, on avait bâti des maisons et des hôtels spacieux; la distance qui séparait le quartier de l'église Saint-Eustache était trop grande pour que l'on ne songeât pas à donner une prompte satisfaction aux désirs bien légitimes des fidèles.

On conçut donc le projet d'établir une église et un couvent de religieuses à l'extrémité de la chaussée d'Antin. L'architecte Brongniart en fut chargé, et les travaux furent poussés avec activité. La bénédiction de l'église eut lieu le 20 novembre 1782, et le 13 septembre 1783, les Capucins furent solennellement transférés dans le nouveau couvent de la rue Sainte-Croix. Cet édifice est resté le même de nos jours que ce qu'il était, alors.

Plusieurs personnes, rapporte Saint-Victor, se sont étonnées et s'étonnent encore de ce que, dans une église si nouvellement bâtie, on ne voit de chapelles que d'un côté; c'était un usage anciennement établi dans les maisons de l'ordre Saint-François, et l'architecte a été obligé de s'y conformer.

Cet ordre, ajoute-t-il, n'est pas le seul où cet usage singulier et dont nous n'avons pu découvrir l'origine soit constamment pratiqué. Plusieurs autres maisons d'ordres méritants l'observent dans la construction de leurs églises; et nous citerons entre autres les Augustins, qui n'ont également qu'un rang de chapelles latérales.

Cette dernière assertion est complètement erronée; les auteurs qui nous ont laissé une description détaillée de l'église des Augustins, surnommés Petits-Pères, nous apprennent que cette église avait eu pendant longtemps six chapelles seulement, trois d'un côté et trois de l'autre, et qu'un siècle environ après sa construction, faite en 1636, on éleva de chaque côté trois nouvelles chapelles. Ils ajoutent même un détail qui ne peut laisser place au doute. C'est que l'on avait dans l'origine l'intention, abandonnée depuis, de construire un dôme qui devait prendre son assise sur deux chapelles placées au fond et de chaque côté de la basilique.

Il ne faut donc pas affirmer d'une manière absolue que les Augustins se sont toujours et invariablement assujettis à n'élever qu'un seul rang de chapelles latérales.

Au delà du cloître s'étendaient un vaste jardin et une cour de service ayant son entrée sur la rue. La bibliothèque des Capucins était relativement considérable; elle comptait cinq à six mille volumes, parmi lesquels on remarquait, entre autres ouvrages curieux, la première Bible imprimée au Louvre.

Le couvent, supprimé en 1790, servit d'abord d'hôpital, devint en 1802 le lycée Bonaparte, transformé en collège Bourbon, et auquel on a, depuis le second empire, restitué sa première dénomination.

Quant à l'église, elle a été de nouveau ouverte au culte en 1865 et érigée en paroisse par décret du 2 septembre de cette même année. Un autre décret du 22 janvier 1856 en a délimité la circonscription.

Léon LESAGE.

Voici, pour les propriétés comprises dans la première catégorie, le tableau des offres, demandes et allocations:

Table with 5 columns: Immeubles, Surf. prises, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue St-Lazare, Rue St-Lazare, Id., Id., Id.

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes:

Table with 5 columns: Duree du bail restant à courir, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Un carrossier, rue St-Lazare, Un crémier-restauration, Un marchand d'articles de ménage, etc.

Table with 5 columns: Un tailleur, locataire principal, Un fumiste, Un limonadier, Un crémier.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas le mardi 21 janvier.

Le premier président de la Cour impériale recevra lundi 20 janvier et les lundis suivants.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a reçu le serment de M. Valens, en qualité de traducteur, près la Cour, pour la langue espagnole.

Elle a, en outre, confirmé le jugement du Tribunal civil de la Seine portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Hippolyte Bonnardot par Alfred Bonnardot.

M. le marquis de Maubreuil d'Orvault a formé contre Catherine Schumacher, sa femme, Mlle Labryère, une demande en nullité de mariage. Cette demande présenterait à juger la même question que celle du procès Pescatore. Elle serait fondée sur l'incompétence de l'officier de l'état civil, le mariage du marquis de Maubreuil d'Orvault ayant été célébré dans un petit village du duché de Luxembourg, où il n'avait ni domicile, ni résidence.

L'affaire, inscrite au rôle général du Tribunal, vient d'être distribuée à la 1re chambre, et doit être plaidée à l'une des prochaines audiences. Nous en rendrons compte.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Devin a lu un rapport sur la question suivante: « La justice peut-elle, au refus du mari, autoriser la femme à contracter un engagement dramatique? »

La question à discuter sur le rapport de M. Milliard était la suivante:

« Le contrat par lequel une personne à qui on révèle des droits d'héritiers qu'elle ignorait avoir dans une succession, s'engage à remettre au révélateur une quote-part des biens qui seront par elle recueillis, est-il un pacte sui generis non reproché par la loi et comme tel liant les parties contractantes et devant recevoir son entière exécution? »

MM. de Fleurville et Patinot ont soutenu l'affirmative, MM. Godin et Langsdorff la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté l'affirmative.

On a appelé aujourd'hui à l'audience de la première chambre, présidée par M. Benoit-Champy, la nouvelle affaire de M. le docteur Déclat contre Mlle veuve Paulze-d'Ivoy, M. le marquis de Croix et M. le marquis de Pracontal, héritiers de M. le duc de Gramont-Caderousse. M. le docteur Déclat a formé contre eux une demande en paiement de 283,027 fr. 30 c., pour honoraires de médecin et argent prêt.

On sait que, par arrêt du 8 mars 1867, la Cour impériale de Paris, confirmant le jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, a déclaré nul, par application de l'article 909 du Code Napoléon, le legs universel fait au docteur Déclat par le duc de Gramont-Caderousse, dans son testament olographe fait au Caire le 24 janvier 1865.

Par suite de cette décision souveraine, l'intégralité de la fortune que le duc de Gramont-Caderousse avait destinée à son excellent aïeul le docteur Déclat a fait retour aux héritiers naturels, représentés dans la ligne maternelle par Mlle veuve Paulze-d'Ivoy et dans la ligne paternelle par le marquis de Croix et le marquis de Pracontal.

Depuis l'arrêt de la Cour de Paris, M. le docteur Déclat a gardé le silence pour laisser aux héritiers le temps d'accomplir spontanément l'obligation que leur imposait l'annulation du legs universel, de déférer au vœu qui leur avait été adressé au nom de la justice, et de donner satisfaction aux droits que l'arrêt lui-même avait réservés au profit du légataire énoncé.

Après plusieurs mois d'attente inutile, le docteur Déclat s'est adressé au Tribunal pour obtenir le règlement de ces droits.

M. le docteur Déclat prétend, en premier lieu, qu'il est créancier de diverses sommes par lui prêtées au duc de Gramont-Caderousse, à différentes époques.

Table with 2 columns: Date and Amount. Rows include 1er Le 13 septembre 1863, 20 Le 23 février 1864, 30 Le 29 décembre 1864, 40 Le 18 juillet 1865.

Au total, vingt-cinq mille vingt-sept francs, 25,027 30

M. le docteur Déclat prétend, en second lieu, qu'il doit, aux termes du testament du duc de Gramont-Caderousse, recouvrer la somme de 60,000 francs, nécessaire pour pourvoir à un remboursement dont seul il a connaissance. — Enfin, et en dehors de ces diverses créances qui représentent la restitution de sommes prêtées au duc de Gramont-Caderousse ou avancées pour lui, le docteur Déclat dit qu'il a droit à une allocation personnelle dont il remet à la justice le soin de déterminer l'importance. L'annulation du legs universel dont il était bénéficiaire n'a pas, suivant lui, affranchi les héritiers de toute obligation envers lui. L'arrêt de la Cour qui a confirmé le jugement de première instance porte que « la situation révélée par les faits de la cause autorisait en faveur du docteur Déclat les libéralités les plus largement rémunératoires. »

M. le docteur Déclat demande au Tribunal de condamner Mlle veuve Paulze-d'Ivoy, M. le marquis de Croix et M. le marquis de Pracontal, et M. le comte d'Hunolstein, en sa qualité de conseil judiciaire de ce dernier, à lui payer: 1° la somme de 25,027 fr. 30 c., montant des prêts par lui faits au duc de Gramont-Caderousse; 2° la somme de 60,000 francs nécessaire au remboursement indiqué dans le testament du 24 janvier 1865; 3° la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) à titre de disposition rémunératoire ou d'honoraires.

Nous rendrons compte de cette affaire, dans laquelle se présentent de nouveau M. Nicolet pour M. le docteur Déclat et M. Allou pour les héritiers du duc de Gramont-Caderousse.

Aujourd'hui, sur les bancs de la Cour d'assises, venait s'asseoir un accusé dont l'innocence était proclamée par M. le juge d'instruction, par M. le pré-

sident et par M. l'avocat général. Le nommé Henri Braux avait, en 1864, été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, sur la déclaration d'un sieur Bourgeois, marchand de vins, qui affirmait qu'une traite tirée sur lui par Braux était fautive et sans cause. Pendant que cette condamnation intervenait contre Braux, celui-ci était en Angleterre, où il exerçait son ancien métier de pâtissier. Ce n'est qu'au bout de trois ans, au mois d'octobre dernier, qu'étant venu à Paris voir l'Exposition, il apprit et connut l'arrêt qui l'avait frappé de cette terrible peine. Il s'empressa aussitôt de réunir les preuves de son innocence, et se constitua prisonnier pour purger sa condamnation.

Sur les indications fournies par lui, un supplément d'instruction fut ordonné, et il en résulta les faits suivants: que les époux Bourgeois avaient acheté à la maison Braux trois pièces de vin réglées en un billet de 400 francs, accepté par la femme Bourgeois, et que, pour se soustraire au paiement de ladite somme, ceux-ci avaient nié l'achat du vin et l'acceptation. Une expertise en écritures a confirmé sur ces points les déclarations des témoins, et démontré que l'acceptation émanait incontestablement de la femme Bourgeois.

C'est dans ces circonstances que l'affaire se présentait à l'audience. M. Delpon assistait l'accusé Les époux Bourgeois, mis en présence des autres témoins et de l'expert en écritures, n'en ont pas moins persisté dans leur système de dénégations. M. le président, M. l'avocat général Thomas et le défenseur ont flétri chacun à leur tour les odieuses mensonges des époux Bourgeois, qui avaient eu pour un malheureux innocent des conséquences si fatales, et dont la réparation ne se fera pas attendre.

Le jury a apporté immédiatement un verdict d'acquiescement qui sera pour l'accusé un verdict de réhabilitation.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Deslèves, toutes les causes du rôle ont été renvoyées à quinzaine, pour la continuation des débats de la poursuite dirigée contre les dix journaux inculpés de publication d'un compte rendu des débats du Corps législatif autre que celui inséré dans le Moniteur ou celui rédigé sous l'autorité du président.

Après la constatation de la présence de tous les inculpés, la parole a été donnée à M. l'avocat impérial Lepelletier.

La suite de l'audience a été consacrée à la plaidoirie de M. Senard, avocat de M. Fouray, gérant de l'Opinion nationale.

L'affaire a été renvoyée à lundi.

La veuve Lacatte, blanchisseuse à Arcueil, très peu rentière et plus que sexagénaire, a le désagrément de vérifier ce désagréable proverbe, qu'un malheur n'arrive jamais seul.

Un beau matin, à son petit lever, avant son départ pour l'atelier, qu'elle cherchait dans ses poches la seule pièce de 1 franc qu'elle possédait, elle se dépitait de ne pas la trouver. Certaine de l'avoir contournée la veille au soir avant de se coucher, elle cherche dans tous les coins de sa chambre et, ne la trouvant pas, elle allume une chandelle, se baisse, fouille sous son lit, et après un assez long temps, elle la voit enfin reluire au coin du mur de la ruelle, met la main dessus, et comme elle était en retard, elle se hâte de souffler sa chandelle et de déguerpir au plus vite pour se rendre à son travail.

Le soir, quel était son étonnement en rentrant chez elle! Devant la maison stationnait un groupe, parmi lesquels deux sergents de ville qui lui apprenaient qu'en son absence on avait été chercher les pompiers pour éteindre un commencement d'incendie qui avait éclaté dans sa chambre.

En apprenant que son lit, la meilleure pièce de son ménage, était à moitié brûlé, la pauvre veuve se tordait de désespoir. Ce n'était que le commencement de ses peines!

On la conduit chez le commissaire de police, qui prend ses noms et qualité, et l'interroge sur les causes de l'incendie. Sans défiance, elle raconte l'histoire du matin, sa recherche sous son lit de la pièce de 1 franc, la chandelle à la main. Le commissaire de police rédige procès-verbal, l'adresse au parquet, qui estime qu'il y a là le délit prévu par l'article 458 du Code pénal, celui d'incendie par imprudence.

Ce premier délit en fait découvrir deux autres à la charge de la veuve: un premier, un vol de linge commis par elle, et pour lequel elle a été condamnée par défaut, il y a un an, à un an de prison, et un second, autre vol de linge, plus récemment perpétré. C'est donc sous le poids de trois délits que la vieille blanchisseuse comparait devant le Tribunal correctionnel; aussi en est-elle complètement aguerrie. A l'égard des deux vols, elle se montre d'assez bonne composition, se bornant à ces dénégations faibles qui équivalent à un aveu. Mais sur le chapitre de l'incendie, elle se montre intraitable: « Je ne l'ai pas fait exprès, dit-elle, de mettre le feu à mon lit, puisque je suis la première à y perdre. »

M. le président s'efforce en vain de lui faire comprendre qu'on ne l'accuse pas d'avoir mis le feu chez elle intentionnellement, mais seulement par imprudence, négligence, défaut de précaution. La veuve ne veut pas comprendre cette différence.

En s'entendant condamner à treize mois de prison pour les trois délits, elle répète encore: « Alors on brûle son lit, comme si on n'était pas la première à y perdre! »

Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par M. Cressent, dans ses audiences des 28 décembre, 9 et 16 janvier, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Charles-Nicolas Jambille, marchand de vin à Paris, rue du Chaume, 3; addition d'eau au fur et à mesure de la vente, dans une forte proportion: 50 francs d'amende. Joseph-Florentin Mauger, marchand de vin à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 22; même délit que le précédent: 50 francs d'amende. Jacques Rollet, dit Raffet, marchand de vin à Paris, rue de la Pépinière, 55; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Pierre Huard, marchand de vin à Paris, rue de Meaux, 25; même délit que le précédent: 50 francs d'amende. Joseph Rouch, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Pierre Pillieux, marchand de lait à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 94; addition d'eau dans une certaine proportion: 25 francs d'amende.

Marie-Louise Aubain, femme Dupuis, marchande de lait à Paris, passage des Favorites, 3; même délit que le précédent, dans une proportion plus considérable: six

jours de prison, 25 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Jean Figeac, marchand de lait à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 29; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Ferdinand Besancenot, marchand laitier à Aubervilliers, passage Caron, n° 3, cité de Mars; même délit que le précédent: 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Antoinette Chauliquet, femme Bouniol, marchande laitière à Paris, rue des Deux-Ecus, 14; même délit que le précédent, dans une proportion moindre, 25 francs d'amende.

Tromperie sur la qualité.

Charles-Etienne Joly, dit Claude, cultivateur à la Belle-Epine, commune de Thiais, canton de Villejuif; mise en vente d'un sac de pommes de terre en partie avariées: 16 francs d'amende.

Détention de faux poids.

Cyrille Ségard, marchand de couleurs à Paris, rue Bichat, 14; déficit de 25 grammes sur un poids de 2 kilogrammes; par défaut, 25 francs d'amende.

Deux employés à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, les sieurs X... et Z..., passaient, hier, à minuit et demi, sur le pont d'Austerlitz, lorsque trois individus se précipitèrent sur eux et les accablèrent de coups de pied et de coups de poing. Aux cris poussés par X... et Z..., plusieurs agents accoururent; mais, lorsqu'ils arrivèrent sur le lieu de l'attaque, deux des assaillants s'étaient déjà enfuis; on ne put arrêter que le troisième, qui fut immédiatement conduit au poste et consigné à la disposition de l'autorité. Il déclara se nommer F... et exercer la profession de mégissier. Au moment de son arrestation, il avait, dans l'une des poches de son pantalon, deux montres en or, une chaîne de même métal, et pendant la même nuit, ces bijoux ont été réclamés au poste par un corroyeur demeurant rue Mouffetard, lequel a déclaré qu'ils lui appartenaient.

Hier, à deux heures après-midi, le sieur Lainé, cantonnier au bois de Boulogne, a trouvé pendu à l'une des branches d'un sapin, dans un des massifs du bois, entre l'avenue de Longchamps et la route cavalière des Bouleaux, un homme paraissant âgé de trente à trente-cinq ans. M. le commissaire de police de Neuilly fut aussitôt averti de ce fait et se rendit dans le bois, en se faisant accompagner d'un médecin, qui constata que l'asphyxie remontait à neuf ou dix heures. Aucun papier pouvant servir à constater le nom ou la position sociale du défunt n'a été trouvé sur lui, et le cadavre a dû être transporté à la Morgue.

Trois individus qui, sous l'influence de libations beaucoup trop copieuses, avaient hélé, hier au soir, à minuit et demi, sur le boulevard du Mont-Parnasse, un cocher de remise, le sieur B..., et émettaient la bizarre prétention de se faire conduire en voiture à leur domicile sans payer le prix de la course, ont été arrêtés par des agents, accourus aux cris de B..., qui refusait, mais en vain, de laisser ces trois hommes monter dans son coupé. On les a consignés tous trois au poste de la rue Cambrouse.

Un enfant de huit ans, Paul F..., avait été envoyé hier soir, par ses parents, dans la rue Saint-Maur, pour porter chez le sieur Y..., fabricant, un paquet contenant plusieurs poupées de carton, avec la facture de cette marchandise, s'élevant à 20 francs. Il venait d'entrer rue Saint-Maur, lorsque tout-à-coup un homme de haute taille le renversa et, s'emparant brusquement du paquet de poupées, s'enfuit avec cette singulière proie. Le petit garçon est allé, en pleurant, au bureau de M. le commissaire de police du quartier, pour y faire la déclaration du vol dont il venait d'être victime.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1868.

Table with 4 columns: Au comptant, Dér. c., Baisse, Hausse. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dér. Cours au comptant, Dér. Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dér. Cours au comptant, Dér. Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1855-60, 3 0/0, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, l'Africaine, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Sess, Leveillé, MM. Warot, Devoyod, Belval, David, Grisy.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 732e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scille, musique de M. Auber. Léon Achard remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Lafleur celui d'Angèle; Mlle Béla, Brigitte; les autres rôles seront joués par Potel, Nathan, Duvvernoy, Mlle Réville et Mme Casimir. Précédé de Galathée, opéra-comique de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Victor Massé. Crosti jouera le rôle de Pygmalion, Mme Marie-Cabel celui de Galathée; Sainte-Foy, Midas; Ponchard, Ganymède. — Demain, Robinson Crusoe.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, Hernani, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo. MM. Maubant, Bressant, Sénéchal, Mmes Favart et Joussain, joueront dans cette représentation.

(1) Gazette des Tribunaux du 14 mars 1867.



AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

Par conventions verbales en date du 14 janvier 1868, M. Paul MATHIEU, photographe, a vendu à M. Joseph-Adolphe LINET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 76, son établissement de photographie, sis à Paris, rue Beaunolais, n° 3; ensemble les clients et achalandage, le mobilier et matériel, les substances et produits, le droit au bail des lieux servant à l'exploitation, aux prix, charges et conditions arrêtés entre les parties.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 janvier 1868.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GAGNY

Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué au Tribunal civil de première instance de Pontoise, le 4 février 1868, onze heures du matin, d'une grande MAISON avec bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Gagny, sur la place (arrondissement de Pontoise), actuellement occupée par la gendarmerie.

Mise à prix, 24,034 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements: A Pontoise: 1° à M. LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14; 2° à M. Poulain et Douard, avoués présents à la vente; A Neuilly-sur-Marne, à M. Carré, notaire; Et à Chelles, à M. Coudray, notaire.

MAISON A SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS

Etude de M. PERRARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 février 1868. D'une maison sise à Saint-Maur-les-Fossés, rue du Port de Créteil, 41, au coin de la rue Traversière, portant pour enseigne: L.-A. Gobel, successeur. — Restaurant du Rocher. — Marchand de vin traiteur.

Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser audit M. PERRARD.

Ventes mobilières.

MEUBLES DIVERS

Vente au enchères publiques, après décès de M. F. L... et par suite d'acceptation bénéficiaire: meubles, porcelaines, bronzes, glaces, pendules, tentures, tapis, rideaux, linge, garde-robe, armoire, bijoux, livres et vins; — par le ministère de M. Deodor, commissaire-priseur, rue Lafayette, 62, et de M. E. Lecocq, commissaire-priseur, rue de la Victoire, 20, le mardi 21 janvier 1868, à une heure de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des notaires, le mardi 4 février 1868, d'une MAISON A PARIS, ST-HONORÉ, 238. Revenu brut, 12,300 fr. — Mise à prix, 120,000 fr. S'ad. à M. DESFORGES, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi, d'un TERRAIN VALOIS-ou-ROULE, 12, à PARIS. Contenance: 781 m. 55 c. — Mise à prix: 136,000 fr. — S'adresser à M. Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10.

MAISON A MONTGERON

A vendre à l'amiable, belle MAISON DE CAMPAGNE, style Louis XV, à Montgeron, villa Montgeron, trente minutes de Paris, ligne de Lyon. Contenance, 3,000 mètres. S'adresser à M. René LEPINTE, notaire à Sannois, près Paris.

MAISON N° 8, rue du PARIS (PASSY)

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868, à midi. 65,000 fr. sont dus au Crédit Foncier. Revenu, 13,450 fr. — Mise à prix, 170,000 fr. S'ad. à M. Cottin, notaire, boul. St-Martin, 19.

SOCIÉTÉ ANONYME

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ A NICE. L'assemblée générale des actionnaires (art. 29 des statuts) est convoquée pour le dimanche 23 février prochain (1868), à dix heures du matin, dans les bureaux de société, Promenade du Cours, 3, à Nice.

Objet de la réunion:

- 1° Compte rendu du conseil d'administration; 2° Discussion et approbation des comptes de l'exercice 1867; 3° Fixation du dividende; 4° Nomination de deux membres du conseil d'administration; 5° Tirage des obligations à rembourser. L'assemblée générale (art. 26 des statuts) se compose de tous les porteurs ou titulaires de cinq actions qui, si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration, Paul GAUTIER. (1005);

MAISON A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, 3 h. de relevée, local et issue de la 1re chambre, le jeudi 30 janvier 1868, d'une MAISON en construction et dépendances, sise à Paris (17e arrondissement), à l'angle du boulevard de Neuilly et de la rue de Louvain. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser audit M. LAMY et dans les bureaux du Sous-Comptoir des entrepreneurs, rue Neuve-des-Capucines, 21.

TROIS TERRAINS A PARIS

Etude de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 février 1868, à 2 heures, en 3 lots. 1° D'un TERRAIN à Paris, rue du Chemin-de-Neuilly; contenance, 1,628 m. 36 c.; mise à prix, 18,000 francs. 2° D'un TERRAIN à Paris, au coin de la rue du Chemin-de-la-Croix-Rouge et de la rue F; contenance, 873 m. 48 c.; mise à prix, 7,000 fr. 3° D'un TERRAIN à Paris, rue du Chemin-de-la-Croix-Rouge, 36; contenance, 2934 m. 62 c. mise à prix, 24,000 francs. S'adresser audit M. GUEDON et à M. Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine).

PROPRIÉTÉ A PARIS-PLAISANCE

Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 janvier 1868, 2 heures de relevée, du 2e lot de l'enchère, d'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris-Plaisance, rue Médéah, 13. — Revenu net, environ 4,700 fr. — Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M. LEVAUX et à M. Chauveau, avoués.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, 300, PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 30 janvier 1868, 3 heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 300. Mise à prix: 116,667 francs. S'adresser pour les renseignements: à Paris: 1° à M. CHAUVEAU, avoué, rue de Rivoli, 84; 2° à M. Quatremaire, avoué, rue du 29-Juillet, 3; 3° Et à M. Dufay, avoué, rue Ventadour, 1.

MAISONS AVEU MAIRIAIS A MAISONS-ALFORT

Etude de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 février 1868, à 2 heures, d'une MAISON avec marais, sise à Maisons-Alfort, rue du Chemin-de-Charenton-le-Pont, 22; contenance, 7,400 mètres. Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser audit M. GUEDON; à M. Bourse, avoué, rue des Vosges, 18, et à M. Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine).

SALINS DU MIDI

Le gérant de la compagnie des Salins du midi à l'honneur de convoquer MM. les action-

naires en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 29, 30 et 31 des statuts, le jeudi 13 février 1868, à trois heures de relevée, place Vendôme, 8, à Paris, à l'effet de délibérer: 1° Sur la transformation de la société en commandite en société anonyme et sur les modifications aux statuts, notamment sur le mode de transmission des actions nominatives; 2° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins. Les titres doivent être déposés huit jours au moins avant la réunion, à Paris, dans les bureaux de la Société générale de crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Marseille, rue Thubaneau, 29, etc.; A Montpellier, rue Rondelet, 7, dans les bureaux de la compagnie. (1004)

AVIS SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR D'ODESSA

MM. les actionnaires de la société des MOULINS A VAPEUR D'ODESSA sont convoqués extraordinairement pour le jeudi 20 février 1868, 2 heures de relevée, à Paris, au siège de la so-

ciété, rue du Louvre, 1, pour entendre les communications qui leur seront faites sur la situation de la société, et prendre telles déterminations qu'ils jugeront convenables. Les liquidateurs, H. GOSNE et PERREAU.

ANCIENNE COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires de l'ancienne compagnie Richer sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 14 juin 1867, le solde du dividende de l'exercice 1866-67 sera payé au siège de la société, rue de Richelieu, 110, à dater du 25 janvier courant, tous les jours, de midi à trois heures.

CIGARETTES ENFIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, Paris.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LINONADIERS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C°

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

Pour 1867, CONTENANT LES DOCUMENTS DE L'EXERCICE 1866. Cadre administratif du Ministère des Travaux publics. — Liste générale sur les chemins de fer français. — Relevé chronologique des concessions et des ouvertures de toutes les sections de chemins de fer depuis 1825 jusqu'à ce jour. Noms et adresses de tous les Membres des Conseils d'administration des chemins de fer français et étrangers et des principaux Fonctionnaires des Compagnies. Documents historiques, statistiques, administratifs et financiers concernant les Compagnies françaises et étrangères. — Résultats de l'exercice 1865. Documents sur la télégraphie électrique. Suite du Recueil de la législation et de la jurisprudence relative aux chemins de fer français. — Lois, décrets, concessions, cahiers de charges, etc. Jurisprudence civile, commerciale, criminelle et administrative des chemins de fer, avec annotations et commentaires. Prix relié: 6 francs. — Prix des volumes séparés: 5 francs. — Le cell. ches. complète (18 volumes) 61 francs.

Chez J.-B. BAILLIÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine, Rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'À CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTÉS LES PLUS RÉCENTS, Précédé de Considérations sur la recherche et la poursuite des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc. Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. CONTENANT UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives. Par H. GAULTIER DE CLAUDRY, professeur de toxicologie à l'école supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

INSERTIONS LÉGALES.

Assistance judiciaire. — Admission du 12 novembre 1867.

Etude de M. Emile WEILL, avoué à Paris, rue de l'Échiquier, 27, successeur de M. Brochot. D'un exploit du ministère de Lagore jeune, huissier à Paris, en date du dix-sept janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré, Il appert: Que Mme Adèle MISTRA, épouse de M. François-Constant BOLLLOT, ancien maître d'hôtel, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Nice, 17, ladite dame admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, A formé contre: 1° Ledit sieur, son mari; 2° M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Richer, 26, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Bolllot, une demande en séparation de biens. Et que M. Emile Weill, avoué près le Tribunal civil de la Seine, s'est constitué et occupera pour ladite dame sur cette demande. Point extrait: (3630) Signé: WEILL.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. PERIN, juriconsulte, rue Blomet, 97. D'un acte sous seing privé, en date du vingt-deuxième mil huit cent soixante-sept, enregistré, Il appert: Que, par suite du décès du sieur Jules-Casimir SOYEZ, et en vertu de l'article 10 de l'acte ci-dessus daté, la société constituée, par acte du vingt-cinq juin mil huit cent soixante-six, enregistré et publié, Entre les sieurs Soyez et Louis Fournier, pour l'espace de quinze années, à partir dudit jour vingt-cinq juin mil huit cent soixante-six, Continué, pour le temps qui reste à courir, sans aucuns changements. Entre le sieur Louis Fournier et dame Marie-Louise Fournier, veuve du sieur Jules-Casimir Soyez, et que la raison et la signature sociales seront à l'avenir: Veuve SOYEZ et FOURNIER, Et que la signature appartient aux deux associés. L'acte constitutif a été déposé le dix-huit janvier mil huit cent soixante-huit au greffe du Tribunal de commerce de Paris et à celui de la justice de paix de Beaux. (3728) Signé: PERIN.

Suivant acte passé devant M. Charles Morel-Arleux, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré, La société en nom collectif existant entre: M. Alphonse-Ursin ROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 46, Et M. Paul-Alphonse BICHERON, négociant, demeurant à Paris, rue Turéna, 92, Sous la raison: ROUSSE & BICHERON, Ayant pour objet le commerce de quincaillerie et la commission des articles de Paris, et dont le siège était à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 46, Ladite société formée par acte sous seing privé en date à Paris, du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Est demeurée dissoute à compter du trente décembre mil huit cent soixante-sept. M. Rousset a été nommé liquidateur de cette société, et tous les pouvoirs nécessaires attachés à ladite liquidation ont été conférés. Extraits dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze janvier mil huit cent soixante-sept, et de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le lendemain. (3727) Signé: MOREL-ARLEUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillites qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 16 janvier 1868. Du sieur MAGNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Popincourt, 34, (ouverture fixée provisoirement au 26 décembre 1867); nomme M. Bouillet, juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, n. 50, syndic provisoire (N. 3019 du gr.). Du 17 janvier 1868. Du sieur BARILLON (Pierre-François), marchand de lingeries et parfums, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n. 103; nomme M. Pailllard-Turenne juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N. 9020 du gr.). Du sieur GÉRÉTY (Lucien), négociant, demeurant à Paris, rue Jules-César, n. 22; nomme M. Truelle, juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9021 du gr.). De la dame veuve LÉPITTE (Marianne Lecuyer), veuve du sieur Jean Lepetit, ladite dame fabricante de toiles cirées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, n. 140 bis, chemin

de la Montjoie, n. 2; nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic provisoire (N. 9022 du gr.). Du sieur WELTENS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 34; nomme M. Rondelet, juge-commissaire, et M. Gampel, boulevard Mare, n. 6, syndic provisoire (N. 9026 du gr.). Du sieur ORIVE, épicer, demeurant à Paris (Montmartre), rue Tholoze, 9 (ouverture fixée provisoirement au 26 décembre 1867); nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9023 du gr.). Du sieur PONCEAU (Adrien), appréteur de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaunolais, 24 (ouverture fixée provisoirement au 28 décembre 1867); nomme M. P. Turenne, juge-commissaire, et M. Barol, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 9024 du gr.). Du sieur REDON, commissionnaire enfarines, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 23 (ouverture fixée provisoirement au 18 décembre 1867); nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9025 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un concordat sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: Du sieur CAMBRAI, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, n. 61, ci-devant, et actuellement, rue Traversière-Saint-Antoine, n. 33, entre les mains de M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N. 833 du gr.). Du sieur DUBOIS, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Neuves-Petites-Champs, n. 82, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richer, n. 26, syndic de la faillite (N. 8881 du gr.). Du sieur RONNIN, ancien tapissier à Paris, rue de Grenelle, 17, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N. 8890 du gr.). Du sieur BOURCY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n. 10, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richer, n. 26, syndic de la faillite (N. 8910 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: De la société en nom collectif MULLEB & ZIEGER, ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de bonnetiers, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, composée de: M. Georges Muller, 2e et Maurice Zieger, le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8546 du gr.). Du sieur DEMETZ (Charles-Louis), marchand d'huile de pétrole, demeurant à Villejuif, Grande-Rue, 12, le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8619 du gr.). Du sieur BOUCHON (Jacques), sellier à Courbovois, rue des Renardières, 1, le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8655 du gr.).

REMBESSE A HUTTAINE.

Messieurs les créanciers du sieur MASSON (Pierre-Hippolyte), fabricant de tabletterie, demeurant à Paris, rue Mozignan, 19 (13e arrondissement), sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce (N. 8559 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CARRÉ (Jules-Emmanuel), négociant en vins, ex-entrepositaire, demeurant à Paris, rue de Charenton (Bercy), 80, sont invités à se rendre le 24 courant, à 12 heures précises, salle

ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER 1868.

DIX HEURES: Dupras, élot; — Dohel, id.; — Dubois, 2e arr. union; M. le juge commissaire: Choptel fils, synd. — Ponceau, ouv. — Druon, id. — Delcamp, élot; — Villerey, id. — Lafond, conc. UNE HEURE: Ribes, élot; — Guérin, id. — Veuve Duhamel, id. — Hustin, ouv. DEUX HEURES: Valère-Brille et C.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Constant en: 408—Tables chaises, glaces, pendules, comptoir, etc. 409—Etablissements, cadres dorés, pendules, armoire à glace, etc. Rue de Seine, 10, à Saint-Ouen. 412—Table, tabourets, carafes, comptoir, etc. Le 20 janvier. 410—Pendules, chaises, table, appareils à gaz, etc. 411—Buffet, chaises, fauteuils, canapés, pendules, etc. Rue de Charenton, 129. 413—Comptoir, mesures, lustre à gaz, liqueres, etc. Rue Turbigo, 20. 414—Comptoirs, glaces, brocs, verres de toutes sortes, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 415—Canapés, fauteuils, chaises, piano, pendule. Rue Legendre, 124, Paris-Batignolles. 416—Buffet, tables, chaises en acajou, commodes, guéridons, etc. Rue du Moutier, 41, Aubervilliers. 417—Comptoir avec nappe en étain, série de mesures, etc. Au Tribunal de commerce. 418—Armoire, table, canapé, fauteuils, comptoirs, etc. Le 21 janvier. 419—Comptoirs avec nappe en étain, série de mesures, etc. 420—Bureau, chaise, fauteuils, caïrolier, etc. 421—Quatre chaux, enclumes, machine à percer, etc. 422—Armoire à glace, commodes, candélabres, etc. 423—Tables, buffet, étagère, chaises, fauteuils, etc. 424—Couchette, sommier élastique, table, commode, etc. 425—Tables, chaises, commode, buffets, etc. 426—Chaises, tables, buffet, tapis, console, etc. 427—Bureau, canapé, chaises, pendule, cassiers, etc. 428—Bureau, appareil à gaz, armoire à glace, fauteuils, etc. 429—Bureau, tables, chaises, commode, pendule, canapé. 430—Bureau, buffet, tables, chaises, tableaux, commode, etc. 431—Tables, chaises, commode, vases, glaces, etc. 432—Guéridon, tables, chaises, fauteuils, buffet, lances, tableaux. 433—Canapé, chaises, fauteuils, glaces, tapis, rideaux, buffets. 434—Glaces, lampes, coupes, canapé, coffres et autres objets. 435—Bureau, caisse, cartonnier, presse et autres objets. 436—Deux comptoirs, bureau, cassiers, lustre, vitrines, etc. 437—Bibliothèques, cadres, canapés, fauteuils, chaises, lampes, etc.

VENTES MOBILIÈRES

438—Bureau, chaises, tables, armoire, bascule. 439—Tables, armoire à glace, commode, chaises, etc. 440—Tables, chaises, bureau, pendule, flambeaux, armoire, commode, etc. 441—Tables en acajou, bois de lit en noyer, chaises, poêle en fonte, etc. 442—Comptoir avec sa nappe en étain glacie, verres, appareil à gaz, etc. 443—Bureaux, comptoirs, chaises, tables, canapés, fauteuils, etc. 444—Table, chaises, fauteuils, divan, armoire, commode, piano, etc. 445—Tables, chaises, bibliothèque, 100 volumes divers, armoire. 446—Comptoir-bureau à parfumerie, toilette anglaise, revolver, etc. 447—Vitrines, chevaux, harnais et autres objets. 448—Piano, fauteuils, tableaux, pendule, bibliothèque, etc. 449—Bureau, coffre-fort, pendule, fauteuils, armoire, etc. Rue Rossini, 6. 450—Tables, chaises, comptoir, pendules, poeles. 451—Bureau, caisse, pendule, candélabres, etc. 452—Tables, chaises, secrétaire, poêle, couvertures, chausseries. 453—Tables, chaises, buffets, rayons, vaisselle. 454—Comptoir, glaces, tables avec matrices, appareils à gaz, etc. Rue Saint-Honoré, 143. 455—Comptoirs acajou et marbre, tables en marbre, etc. Rue de Choiseul, 16. 456—Buffet, vitrines, émaux antiques, bibliothèque, etc. Rue Saint-Georges, 50. 457—Bureau, canapé, fauteuils, pendule, vitrine, etc. Boulevard des Italiens, 27. 458—Billards avec accessoires, tables, glaces, chaises, etc. Rue Saint-Hippolyte, 123. 459—Canapé, fauteuils, chaises, guéridon, tables, etc. Rue Tailbout, 41. 460—Tables, buffet, meubles de salon, piano, etc. Rue Saint-Sulpice, 40. 461—Statues, appareils à gaz, canapé, calorifère, etc. Rue Saint-Honoré, 211. 462—Bureau, table, buffet, commode, canapé et autres objets. Rue Meslay, 39. 463—Armoire à glace, toilette, tables et autres objets. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. 464—Bureau, fauteuils, pendules, coquillages, nœuds, etc. Rue de Cléry, 21. 465—Cassiers, calorifères, comptoirs en chêne, etc. Chaussée du Maine, 54. 466—Commode, toilette acajou, pendule, table de nuit, etc. Rue Jacob, 4. 467—Comptoir, tables, divan, buffet, billards, etc. Sur la place du Marché à Boulogne. 468—Bureaux, tables, chaises, cartonniers, buffet, etc. Rue de Valenciennes, 10. 469—Tables, chaises, armoire et bois de différentes essences, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMARD.